

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0152

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**

EN DATE DU 09 MAI 2016

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
PROVISOIRE DE PRESTATAIRE DE SERVICES DE
CERTIFICATION ELECTRONIQUE A LA SOCIETE**

CRYPTONEO

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** la Décision n°2015-0061 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 Avril 2015 portant agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique à la société **CRYPTONEO**.
- Vu** la Décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'ARTCI est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information, conformément à l'article 50 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ; 

Considérant qu'à cet effet, l'ARTCI délivre des agréments pour l'exercice de l'activité de Prestataire de Services de Certification électronique (PSCE) ;

Considérant que par Décision n°2015-0061 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 Avril 2015, la société **CRYPTONEO** a obtenu un agrément provisoire de prestataire de services de certification électronique, pour une durée d'un (01) an ;

Considérant que la Société **CRYPTONEO** a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son agrément provisoire ;

Considérant que les dossiers administratif et technique fournis par la société **CRYPTONEO** sont conformes à la législation en vigueur ;

Considérant également que la Société **CRYPTONEO** a respecté les exigences du cahier des charges annexé à son agrément provisoire qui lui a été délivré au cours de l'année 2015.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément de la société **CRYPTONEO**, en qualité de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE) est renouvelé.

L'agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique est délivré, à titre provisoire, pour une durée d'un an (01) an renouvelable.

La demande de renouvellement de l'agrément provisoire de Prestataire de Services de Certification Electronique devra être introduite deux (02) mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 2 :

La Société **CRYPTONEO** est tenue de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément provisoire qui lui est délivré.

L'ARTCI procède à des contrôles auprès de la Société **CRYPTONEO** afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de la réglementation, la Société **CRYPTONEO** prend les dispositions pour s'y conformer.



Article 3 :

La société **CRYPTONEO** devra s'acquitter de la redevance d'audit, de contrôle des systèmes d'information et de certification électronique, dont le montant, les conditions et les modalités de paiement seront fixés par décret.

Article 4 :

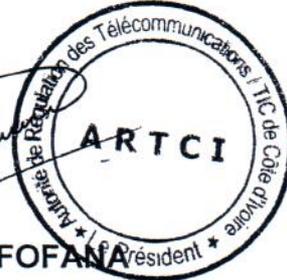
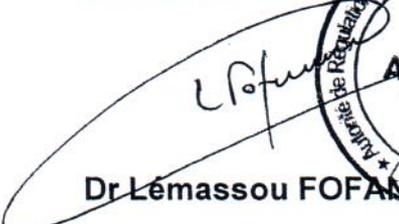
La présente décision prend effet dès sa notification à la société **CRYPTONEO**.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 4 JUIL 2016

Le Président



Dr Lémassou FOFANA Président

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL